

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 2 no Fepuare 2016
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

- Arrêté n° 55 PR du 27 janvier 2016 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres 1360
- Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique**
- Arrêté n° 552 MTF du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter "grande plaisance" attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari 1360
- Arrêté n° 598 MTF/DGRH du 28 janvier 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur-chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 1361
- Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements**
- Arrêté n° 547 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gioany Xavier Tuao Moe, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 288) 1362
- Arrêté n° 548 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, à l'usage de son exploitation pericole sise à Katu, commune de Makemo (exploitant n° 38) 1363
- Arrêté n° 549 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean Michel Raimana Timona Rehua, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279) 1364
- Arrêté n° 550 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Aroma Ismaël Mai, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 125) 1364
- Arrêté n° 551 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vaianu Valentine Parker, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285) 1365

Arrêté n° 571 MEI du 26 janvier 2016 accordant la qualité d'éleveur de bœufiers au profit de M. Asin Rata	1366
Arrêté n° 592 MEI du 27 janvier 2016 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2016	1367

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 575 MET du 26 janvier 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua William	1369
Arrêté n° 585 MET/DTT du 26 janvier 2016 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-123 sur l'île de Tahiti de M. Frédéric Lemaire	1371
Arrêté n° 590 MET/DTT du 27 janvier 2016 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-068 de l'EURL Mahana Tours	1371

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 554 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les rêves de Lucie	1372
Arrêté n° 555 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Manon	1372
Arrêté n° 556 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement EURL PP	1373
Arrêté n° 557 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Aquapac	1374
Arrêté n° 588 MSR/DSP du 26 janvier 2016 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014	1375
Arrêté n° 589 MSR/DSP du 26 janvier 2016 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2015	1375

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 570 MCE du 26 janvier 2016 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur l'île de Takapoto, commune de Takarua, archipel des Tuamotu	1376
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3-2016 APF/SG du 27 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1376
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2015-668 du 28 décembre 2015 prescrivant la mise en place d'un passage pour piétons et d'une zone de limitation de vitesse à 30 km/h sur l'avenue de Tipaerui	1377
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles-Sous-le-Vent pour la période du 11 au 15 janvier 2016	1379
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 18 au 22 janvier 2016	1379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1380
Annonces diverses.....	1384
Annonces marchés publics.....	1388



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 55 PR du 27 janvier 2016 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'absence simultanée du Président de la Polynésie française et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du 3 février 2016 et présenter les dossiers du Président de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 552 MTF du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter "grande plaisance" attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie

française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6815 MTF du 10 août 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari ;

Vu la demande de renouvellement de la licence formulée le 8 décembre 2015 par l'entreprise individuelle Pacific avenues, enseigne Tahiti Océan, représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable n° 4 SAM PF/2016 du 15 janvier 2016 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" du navire à moteur Askari.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Askari est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 598 MTF/DGRH du 28 janvier 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur-chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur-chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10851 MTF/DGRH du 9 décembre 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur-chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Valérie Clement, représentant le directeur des ressources humaines, *présidente* ;
- Mme Hitihiti Hiro épouse Teheiuira, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme ;
- Mme Loyana Maamaatuaiahutapu épouse Legall, directrice des affaires foncières ;
- Mme Sabine Bazile, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Moetua Ayou, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur de la direction générale
des ressources humaines,*
Bruno LONJON.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRÊTE n° 547 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gioany Xavier Tuao Moe, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 288).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2119 CM du 24 décembre 2015 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10057 MEI du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gioany Xavier Tuao Moe sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Gioany Xavier Tuao Moe, pour la période du 29 décembre 2014 au 29 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Gioany Xavier Tuao Moe, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 29 décembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Gioany Xavier Tuao Moe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Gioany Xavier Tuao Moe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les

factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 548 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 38).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2119 CM du 24 décembre 2015 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3249 MDA du 21 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai sise à Katiu ;

Vu les factures justificatives de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, pour la période du 19 mai 2014 au 19 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 19 mai 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Terefina Manu Carbayol épouse Teururai s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 549 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean Michel Raimana Timona Rehua, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2119 CM du 24 décembre 2015 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5228 MEI du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean Michel Raimana Timona Rehua sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Jean Michel Raimana, Timona Rehua, pour la période du 24 novembre 2014 au 24 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jean Michel Raimana Timona Rehua, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jean Michel Raimana Timona Rehua délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Jean Michel Raimana Timona Rehua s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 550 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Aroma Ismaël Mai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 125).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2119 CM du 24 décembre 2015 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8072 MEI du 10 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aroma Ismaël Mai sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Aroma Ismaël Mai, pour la période du 24 novembre 2014 au 24 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Aroma Ismaël Mai, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Aroma Ismaël Mai délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Aroma Ismaël Mai s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 551 MEI/DRMM du 25 janvier 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vaianu Valentine Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique,

chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2119 CM du 24 décembre 2015 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8074 MEI du 10 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vaianu Valentine Parker sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de Mme Vaianu Valentine Parker, pour la période du 24 novembre 2014 au 24 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Vaianu Valentine Parker, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Vaianu Valentine Parker délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — Mme Vaianu Valentine Parker s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 571 MEI du 26 janvier 2016 accordant la qualité d'éleveur de bénitiers au profit de M. Asin Rata.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 4 septembre 2008 portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3936 MRM du 5 mai 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de M. Asin Rata ;

Vu l'arrêté n° 5130 MRM du 5 juin 2014 accordant la qualité de collecteur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Asin Rata ;

Vu la demande de M. Asin Rata du 13 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'éleveur de bénéitiers en Polynésie française est octroyée à M. Asin Rata demeurant à Tatakoto.

Art. 2.— La qualité d'éleveur de bénéitiers accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté à échéance du 4 juin 2019.

La qualité d'éleveur de bénéitiers ainsi octroyée, est matérialisée par une carte, émise par la direction des ressources marines et minières, au nom du titulaire.

Art. 3.— L'octroi et le maintien de la qualité d'éleveur de bénéitiers en Polynésie française sont soumis aux clauses et conditions toutes de rigueur prévues par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisés que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir notamment :

- 1° Compléter et remettre à la direction des ressources marines et minières : ses données de production pour l'année écoulée, au plus tard le 31 mars ; ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ainsi que ses statistiques mensuelles de vente ;
- 2° Tenir à jour un carnet à souches des flux d'entrées et sorties de bénéitiers élevés, ainsi que les opérations de transfert ;
- 3° Respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime.

Art. 4.— La demande de renouvellement de la qualité d'éleveur de bénéitiers devra être effectuée deux (2) mois au moins avant le terme de la période de validité prévue à l'article 2 du présent arrêté, par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines et minières qui formule son avis sur la demande.

Art. 5.— Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de la qualité d'éleveur de bénéitiers, doit faire l'objet par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— L'autorisation à des fins d'élevage de bénéitiers accordée supra, peut être suspendue ou abrogée tel que prévu par les dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, de l'article 17 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 592 MEI du 27 janvier 2016 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2016.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2016 dans la limite des quotas suivants :

- tomates.....	25 tonnes (1)
- tomates-cerises	néant
- choux pommés	néant
- choux-fleurs.....	libre (1 et 2)
- brocolis	libre (1 et 2)
- carottes.....	néant
- salades de toutes variétés sur pied	néant
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	15 tonnes (1 et 2)
- concombres.....	néant
- navets	néant (1)
- piments.....	libre (1 et 2)
- poivrons verts	7 tonnes (1)
- poivrons autres que verts	6 tonnes (1)
- haricots verts	6 tonnes (1 et 2)
- aubergines.....	néant
- courgettes.....	néant
- courges	libre (1)
- poireaux	néant
- radis.....	libre (1 et 2)
- persil.....	néant
- pommes de terre	libre (1)
- oranges.....	100 tonnes (1)
- mandarines	35 tonnes (1)
- citrons.....	néant
- pastèques	néant
- melons	néant
- pamplemousses ou pomelos	néant
- litchis.....	libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements

due à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organiques" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE FEVRIER 2016 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETIS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS	10 500			L	L	N	N	6 450	N	N	2 275	2 220	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	5 000	N	N				N	2 925			1 519	1 320	
COUTIMEX	0							0			0	0	
DISFRUITS PACIFIC	4 250	E	E	I	I	E	E	2 400	E	E	1 806	1 320	I
SIPAC	1 500			B	B	A	A	150	A	A	700	540	B
POLY IMPORT	2 500	A	A					0			294	360	R
VENUSTAR	625	N	N	R	R	N	N	0	N	N	56	60	
WING CHONG	0							0			0	0	
YIN KET	625	T	T	E	E	T	T	75	T	T	350	180	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0							3 000			0	0	
TOTAL	25 000							15 000			7 000	6 000	

	BARICOTS VERTS (1 et 2)	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTÈQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)	PAMPLEMOUSSES ou POMMELOS
CEDIS	1 680			N	L	N	L	32 000	12 250	N	N	N	L	N
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	1 560	N	N	N				24 000	8 750					
COUTIMEX	0							0	0					
DISFRUITS PACIFIC	1 440	E	E	E	I	E	I	28 000	8 750	E	E	E	I	E
SIPAC	120							6 000	1 750					
POLY IMPORT	720	A	A	A	B	A	B	7 000	2 450	A	A	A	B	A
VENUSTAR	300	N	N	N	R	N	R	1 000	350	N	N	N	R	N
WING CHONG	0							0	0					
YIN KET	180	T	T	T	E	T	E	2 000	700	T	T	T	E	T
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0							0	0					
TOTAL	6 000							100 000	35 000					

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

27 JAN. 2016

ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 0592

ME/DGAE du

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**ARRETE n° 575 MET du 26 janvier 2016 portant autorisation
d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du
domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua William.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti dans l'archipel des îles de la Société le 12 décembre 2015 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Hitia'a et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2015, reçue au GEGDP le 8 décembre 2015, présentée par M. William Moetaua gérant de l'entreprise Moetaua William,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. L'entreprise Moetaua William, BP 112194, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Onohea, dans une zone située à 1,4 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre vers l'amont, sise à Tiarei, PK 20, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
2. Les matériaux sont destinés à divers chantiers ;

3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise ;
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-224-109 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines et mis à disposition de la direction de l'équipement ;
7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités

extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

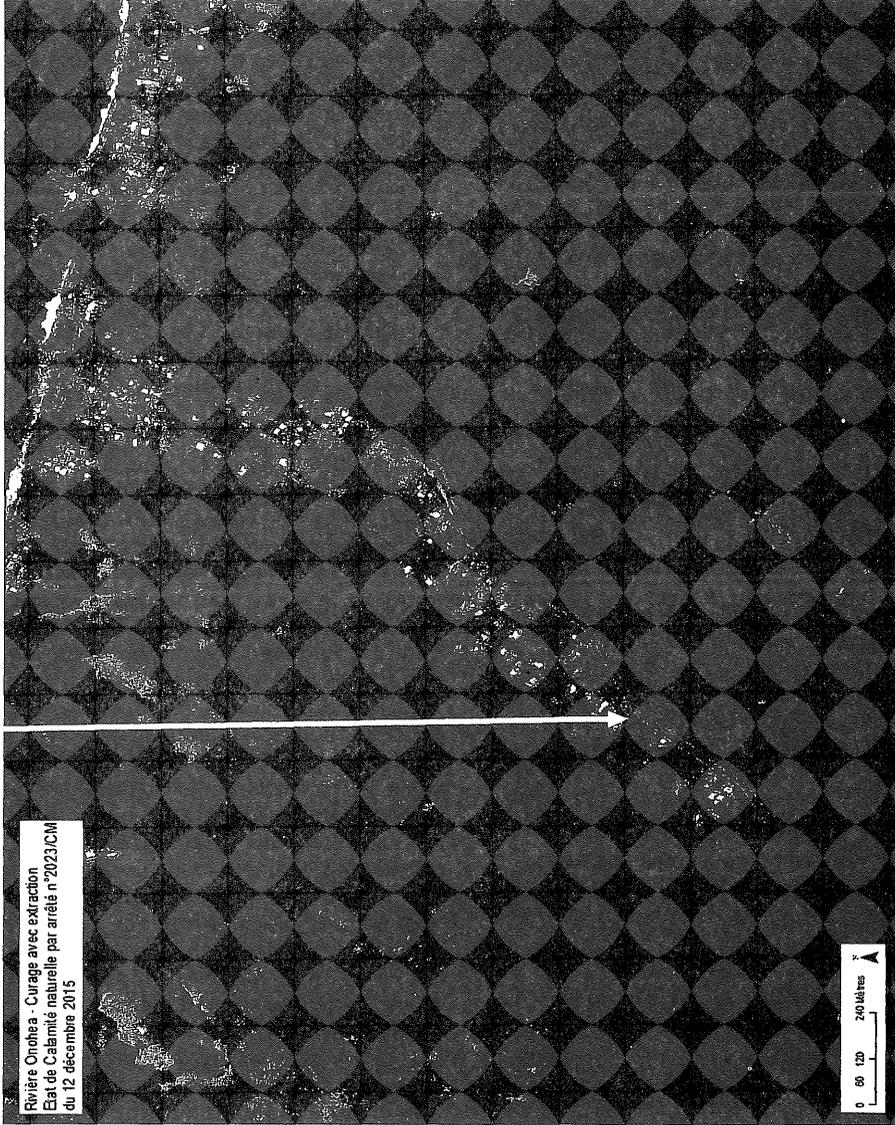
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de

deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION		
<p>Rivière Onohea - Curage avec extraction Etat de Calamité naturelle par arrêté n°2023/CM du 12 décembre 2015</p>	<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 77 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ILE DE TAHITI</p>
<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA</p>	<p>LIEU : Rivière ONOHEA à 1,4 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1 km sise à TIAREI PK 20 commune de HITIAA O TE RA</p>	<p>QUANTITÉ : 1000 M³ DE TOUT-VENANT</p>
<p>DEMANDE DE : ENT MOETAUA WILLIAM</p>	<p>EN DATE DU : 07/12/2015</p>	<p>PLAN N° : 2015-224-109/DEQ/GE GDP</p>
<p>DRESSÉ LE : 14/01/2016</p>	<p>DOSSIER N° : 2015-359</p>	

ARRETE n° 585 MET/DTT du 26 janvier 2016 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-123 sur l'île de Tahiti de M. Frédéric Lemaire.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 774 MDA/DTT du 10 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-123 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 123 TXT 01, au profit de M. Frédéric Lemaire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée et conformément à sa demande, M. Frédéric Lemaire est autorisé à remettre en exploitation sa licence de taxi n° 1-123 à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 5096 MET/DTT du 26 juin 2015 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-123, de M. Frédéric Lemaire pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric Lemaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 590 MET/DTT du 27 janvier 2016 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-068 de l'EURL Mahana Tours.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 131 MEE du 27 janvier 2009 portant transfert de la licence de taxi n° 1-068 délivrée à M. Albert Onohea pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 068 TXT 01, au profit de l'EURL Mahana Tours ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée et conformément à sa demande, l'EURL Mahana Tours est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de taxi portant le n° 1-068 délivrée pour l'île de Tahiti jusqu'au 17 juillet 2016 inclus.

Art. 2.— L'EURL Mahana Tours est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté avant le 18 juillet 2016, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 554 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les rêves de Lucie.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ,

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 167 MSR/DSP/CHSP du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Morais est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de 12 mois, l'établissement Les rêves de Lucie, sis au PK 4,500, côte montagne, Maharepa, Paopao, Moorea pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de traitement de fruits et légumes bruts, de découpe, de cuisson et de décongélation de denrées alimentaires ;
- production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements, d'environ 200 préparations alimentaires comprenant des gâteaux, des tartelettes et des verrines.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les rêves de Lucie est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 190. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 555 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Manon.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ,

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 168 MSR/DSP/CHSP du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric Dedier est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de 12 mois, l'établissement Pâtisserie Manon, sis au PK 12,500, côté montagne, Maatea, Moorea, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de traitement de fruits et légumes bruts, d'assemblage sans cuisson, de découpe, de cuisson de denrées alimentaires ;
- production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements, d'environ 560 préparations alimentaires comprenant des produits de sandwicherie, des pizzas, des viennoiseries, des biscuits et des tartes.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Manon est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 011. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 556 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement EURL PP.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 169 MSR/DSP/CHSP du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Foucher est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement EURL PP sis à Moorea, Papetoai, PK 22, côté montagne, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- production pour livraison à d'autres établissements, d'environ 50 préparations alimentaires comprenant des poulets rôtis, produits de sandwicherie, plats cuisinés ;
- opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande, de cuisson, de décongélation, de refroidissement, de traitement de légumes bruts, de déconditionnement, de conditionnement sous film ou barquette filmée et de transport chaud et réfrigéré.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement EURL PP est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 095. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 557 MSR du 26 janvier 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Aquapac.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 172 MSR/DSP/CHSP du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Siu est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Aquapac sis à Teahupoo, PK 18, côté montagne pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de tri, de congélation et de conditionnement sous film ;
- production annuelle pour livraison à d'autres établissements, d'environ 70 tonnes de crevettes, réfrigérées ou congelées.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Aquapac est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT 0129. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 588 MSR/DSP du 26 janvier 2016 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2014.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ,

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e), réuni le 17 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 1500110 du tribunal administratif de la Polynésie française concernant Mme Clémence Guenin c/ Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au diplôme d'aide-soignant(e) de la session de décembre 2014 les élèves dont les noms suivent :

1. Eva Rahera Temataru ;
2. Maïte Marie-Hélène Teikitekahioho ;
3. Christina Hotutea Garbutt épouse Parker ;
4. Sandra Emma June Parau épouse Mugnier ;
5. Moerava Véronique Tuua ;
6. Maire Dora Rooarii A Apa ;
7. Vaïana Lo-Yat épouse Teoroi ;
8. Raïma Tiriria Toomaru ;
9. Régina Lo Sam Kieou épouse Granger ;
10. Tepuheuotaioa Marie-Antoinette Hokahumano ;
11. Manaarii Dino Young Pine ;
12. Mahinatea Mii épouse Maiti ;
13. Tipanie Tiare Teraiefa ;
14. Teraitea Romylda Teururai ;
15. Clémence Guenin ;
16. Georges Cocoly Junior Garbutt ;
17. Leilanie Tehaurai Lanteires.

Art. 2. — L'arrêté n° 11459 VP/DSP du 31 décembre 2014 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) de la session 2014 est annulé.

Art. 3. — Le directeur de la santé par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la santé par intérim,
Xavier MALATRE.

ARRETE n° 589 MSR/DSP du 26 janvier 2016 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2015.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ,

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e), réuni le 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au diplôme d'aide-soignant(e) de la session de décembre 2015 les élèves dont les noms suivent :

1. Irea Teheiura ;
2. Raiarii Faatomo ;
3. Heinarri Tetuanui ;
4. Mira Utia/Paoaafaite ;
5. Eulalie Mare ;
6. Ramona Touaitahuata ;

7. Poerava Hanere ;
8. Heimana Manutahi ;
9. Vaimeho Tehaavi ;
10. Poerava Gilkey/Faatiarau ;
11. Tairei Assoni ;
12. Wanda Tematahotoa ;
13. Vaitiare Zillig ;
14. Hinarii Faaeva ;
15. Irène Faahipa ;
16. Rosemary Casado.

Art. 2.— Le directeur de la santé par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé par intérim,
Xavier MALATRE.

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 570 MCE du 26 janvier 2016 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur l'île de Takapoto, commune de Takaroa, archipel des Tuamotu.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Chazine est autorisé à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur l'île de Takapoto, commune de Takaroa, archipel des Tuamotu.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 30 janvier au 6 février 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette campagne sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne archéologique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de la production par l'intéressé avant le début des prospections archéologiques, du consentement écrit du propriétaire du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Art. 9.— Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2016.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 3-2016 APF/SG du 27 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 497 PR du 25 janvier 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du mardi 26 janvier 2016 à 9 heures, est complété comme suit :

- projet de délibération portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé ;
- projet de délibération portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.

Pour le président absent :

La 3e vice-présidente,
Monique RICHETON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2015-668 du 28 décembre 2015 prescrivait la mise en place d'un passage pour piétons et d'une zone de limitation de vitesse à 30 km/h sur l'avenue de Tipaerui.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties, du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1, L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés "dos d'âne" ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-121 du 26 octobre 2009 portant dénomination de certaines voies de Papeete ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Considérant que la création d'un passage pour piétons au droit de la société Plastiserd serait de nature à améliorer les conditions de sécurité des piétons qui souhaitent traverser l'avenue de Tipaerui ;

Considérant qu'il convient également de limiter la vitesse des véhicules sur l'avenue de Tipaerui, très fréquentée, afin d'améliorer les conditions de sécurité au niveau de la sortie des propriétés ainsi qu'au niveau de la circulation des piétons,

Arrête :

Article 1er. — Est aménagé un passage pour piétons sur l'avenue de Tipaerui, au droit de la société Plastiserd, à hauteur de Tahiti Enseigne.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de ralentir à l'approche de cet ouvrage, et de respecter la traversée et la circulation des piétons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Ces dispositions sont opposables dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles, et notamment des panneaux de prescription du type B14, de danger du type A13b, et d'indication du type C20a, lesquels seront implantés conformément au plan n° CTTR 2015-12-01 établi par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les véhicules à moteur, toutes catégories confondues, ne doivent pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h, à partir des panneaux de signalisation de limitation de vitesse implantés suivant le plan susmentionné.

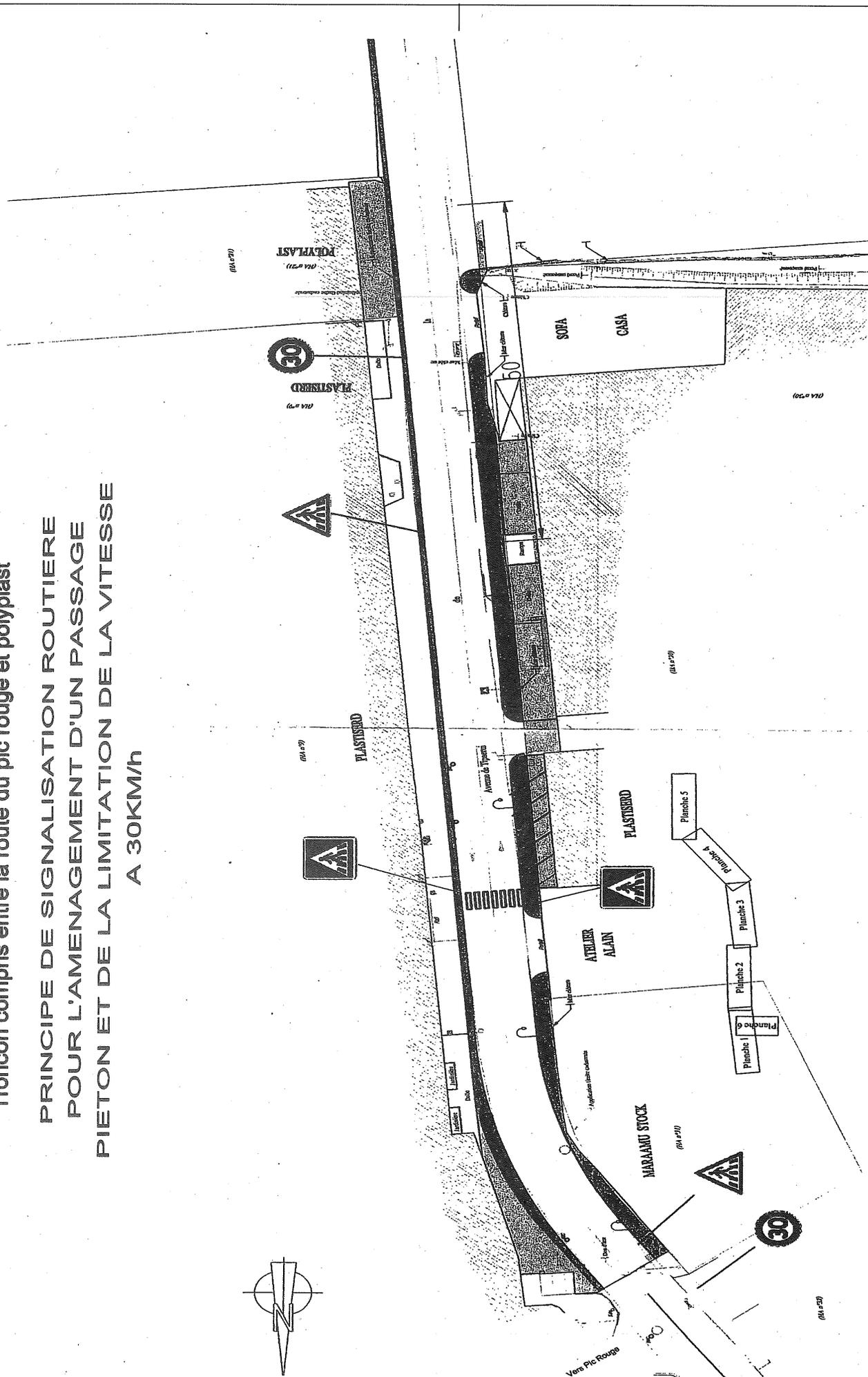
Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité publique, le directeur de l'équipement, le directeur de la police municipale, le directeur général des services et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2015.
Michel BUIILLARD.

Tronçon compris entre la route du pic rouge et polyplast
PRINCIPE DE SIGNALISATION ROUTIERE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE
PIETON ET DE LA LIMITATION DE LA VITESSE
A 30KM/h



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 11 AU 15 JANVIER 2016****COMMUNE DE BORA BORA***12 janvier 2016*

Avenant n° 13-093-7 MET.AU.ISLV, M. Thierry Barbion, mandataire de la société d'investissement de Polynésie, sur les parcelles des terres Tearetu-Tehutu-Vahiaotu sise à Anau, modification des plans apportée au projet d'extension de la zone technique de l'hôtel Four Seasons par l'ajout de locaux de stockage et de bureaux sous le bâtiment technique C.

COMMUNE DE MAUPITI*13 janvier 2016*

N° 15-402-3 MET.AU.ISLV, M. Jared Hiomai Houchard, sur une parcelle de la terre Urupara partie, cadastrée n° 4, section AP, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA*13 janvier 2016*

N° 15-171-2 MET.AU.ISLV, commune de Tahaa, sur une parcelle de la terre Tuaa 1 partie, cadastrée n° 60, section VD sise à Vaitoare, construction d'un préau de l'école maternelle et primaire de Vaitoare.

COMMUNE DE TUMARAA*15 janvier 2016*

N° 15-407-3 MET.AU.ISLV, M. Maurice Dagueneu sur la parcelle de la terre Tairineneva, cadastrée n° 44, section BD, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 18 AU 22 JANVIER 2016****COMMUNE DE FAAA***19 janvier 2016*

N° 15-803-3 MET.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SCI Mananui, sur la parcelle cadastrée n° 102,

section N (parcelle de la terre Tutuapare), aménagement d'un local situé dans le centre commercial Pacific Plaza.

COMMUNE DE PAEA*18 janvier 2016*

N° 13-528-3 MET.AU, commune de Paea, les parcelles cadastrées n° 127, section AA (terre Papehue : surplus), PK 18,500, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE MAKEMO*18 janvier 2016*

N° 16-4-2 MET.AU.TG, Mme Mahinahina Teiri, sur la parcelle cadastrée n° 151, section A (terre Terunaga), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE REAO*18 janvier 2016*

N° 16-14-2 MET.AU.TG, M. Kehauri Teano, pour le compte de M. Antoine Teano, sur la parcelle cadastrée n° 29, section BI (terre Tetaruru), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-16-2, M. Kehauri Teano, pour le compte de Mme Katarina Mahiti, sur la parcelle cadastrée n° 29, section BI (terre Tetaruru), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TAKAROA*18 janvier 2016*

N° 16-12-2 MET.AU.TG, M. Paul Justin Orbeck sur la parcelle cadastrée n° 364, section H (terre Honupirau 2), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-18-2, M. Michel Vilmar Tehau Tehau, sur la parcelle cadastrée n° 91, section E (terre Magotunu), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-20-4, M. Georges Anania Ragivaru sur la parcelle cadastrée n° 91, section E (terre Magotunu), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EURL HOTU CATERING AU CAPITAL DE 50 000 CFP

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2016, il a été décidé de la création de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : HOTU CATERING EURL

Capital social : 50 000 CFP

Répartition : 100 parts sociales de 500 F CFP à Mme Turia Angéline FAAEVA.

Objet social : Cuisine à emporter, service traiteur, restauration, organisation événementielle.

Siège social : Paea, PK 22,800, côté montagne lotissement Vaiterupe lot n° 39.

Durée : 99 ans à partir de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE HOTELIERE DE TAHITI
(SHT)

Société anonyme au capital de 300 124 000 F CFP

Siège social : Arue, lieudit Tahara'a

RCS : Papeete n° 3514-B - n° TAHITI : 177253

Il résulte d'une lettre en date du 27 novembre 2015, que M. Ronald LEE, demeurant à Papeete, 179, avenue du Chef-Vairaatoa, a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société.

Pour avis.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

LE BIHAN

Société civile au capital de 102 680 000 F CFP

Siège social : Pirae, quartier Hamuta

RCS : Papeete n° TPI 6443-B (anciennement 110 B 64)

Changement de gérant
(AGOA du 26 novembre 2015)

Ancienne mention

Gérance : Mme Micheline SIU, demeurant à Punaauia, Résidence Lotus.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, Lotissement Te Tavake.

Pour avis,
Le gérant.

I-TRADE

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Punaauia les Hauts de Outumaoro, lot 16

RCS : 10247 B

N° TAHITI : 957639

Aux termes d'une décision en date du 18 janvier 2016, Mme Rosalie NAVARRO, associée unique de la société I-TRADE, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société I-TRADE peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mme Rosalie NAVARRO, gérante.

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : Henry'Serendipity, Pacific International Trading - "TIP".

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 50 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Route du lotissement Sage, n° B3-47, BP 3212, Punaauia centre, 98718 Punaauia.

Objet : Commerce de gros, export de bijoux, perles et nacres, conseil en développement commerce international.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Henri ESKENAZY est désigné statutairement en qualité de gérant non associé pour 99 ans.

Immatriculation au RCS : La société sera immatriculée au RCS, tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Henri ESKENAZY, gérant.

SCA HORTICA TAHITI
Société civile agricole au capital de 240 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 32,500

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 25 janvier 2016, les associés ont décidé de nommer Mme Milda BEAULIEU, née LEE, comme nouvelle gérante en remplacement de M. Thierry BEAULIEU, gérant démissionnaire.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention
Gérant : M. Thierry BEAULIEU.

Nouvelle mention
Gérante : Mme Milda BEAULIEU, née LEE.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : VMF Import.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Lotissement les Hauts de Mahinarama, lot n° 73, BP 52688, 98716 Pirae.

Objet social : La société a pour objet toutes opérations commerciales et notamment le négoce en tous genres, l'achat, l'importation, la distribution et la vente en gros, demi-gros et détails de toutes marchandises et tous produits de toute nature et de toutes provenances. Les secteurs d'activité sont multiples et divers notamment automobile, marin, hôtelier, industriel.

Durée de la société : 99 ans.

Gérance : M. Emmanuel ROSSI.

SCA MOTURAMA PERLES
Société civile en liquidation
au capital de 12 000 000 de F CFP
Siège social : Punaauia - Lotissement Taina, BP 2800
RCS : Papeete n° 4433-C

Rectificatif suite à l'insertion parue le 16 octobre 2015

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué que le siège de la liquidation de la société, décidé par l'assemblée générale

extraordinaire du 12 octobre 2015, se trouve à Punaauia, lotissement Taina (BP 2800, 98713 Papeete).

Il fallait lire :

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, 16, rue Tepano-Jaussen (BP 200, 98713 Papeete), adresse à laquelle la correspondance devra être adressée et les actes et documents notifiés à la société en liquidation.

Le liquidateur.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île Tahiti)

Avis de vente de fonds de commerce et constructions

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île Tahiti), 5, rue Edouard-Ahne, le 22 janvier 2016, enregistré à Papeete, le 26 janvier 2016, folio 91, bordereau n° 1844-1,

La société dénommée "MAYFLOWER", société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Haapiti (Moorea) PK 27, côté mer, BP 719 Maharepa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9890 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 693424,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "RESTAURANT LE MAYFLOWER", société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège à Haapiti (Moorea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro RC TPI 15292 et à l'ISPF sous le n° TAHITI B71691,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité dans les constructions édifiées sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section de Haapiti sous l'enseigne actuelle "MAYFLOWER", moyennant le prix principal de 23 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (île Tahiti) 5 rue Edouard-Ahne, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

TE FARE MIHI
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea
N° RCS : TPI 07 222-B, n° TAHITI : 831842

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2015, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de 3 800 000 F CFP, pour le porter de 1 000 000 F CFP à 4 800 000 F CFP, par souscription des parts nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible que l'associé Moïse RUTA détient sur la société ;
- de diminuer le capital d'une somme de 4 800 000 F CFP, pour le ramener à zéro (0) F CFP, par imputation sur les pertes à hauteur de 4 795 374 F CFP, et affectation du solde restant au compte "Prime d'émission, de fusion, d'apport", soit 4 626 F CFP. Cette réduction du capital est réalisée par voie d'annulation des parts sociales composant le capital social et le tout sous réserve de la réalisation d'une augmentation du capital visée à la résolution qui va suivre ;
- d'augmenter le capital social par souscription en numéraire et création de 1 000 parts nouvelles de 1 000 F CFP, l'une, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes de ladite assemblée, il a été constaté les modifications définitives des statuts.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) divisée en 500 parts sociales de 2 000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Nouvelle mention

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme d'un million de francs CFP, (1 000 000 F CFP) divisée en 1 000 parts sociales de 1 000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2016 il a été établi les statuts de la société dénommée LE FOURNIL DU FENUA SARL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL

Dénomination : LE FOURNIL DU FENUA.

Siège social : Bora Bora, Tiipoto, résidence Alana, local n° 4.

Objet : Fabrication et vente de produits boulangers, viennoiseries et pâtisseries à consommer sur place ou à emporter.

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Capital social : 50 000 F CFP.

Le capital est fixé à 50 000 F CFP et divisé en 100 parts de 500 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 16 des statuts, M. Jérémy Kévin CAMBRAY a été nommé gérant de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 janvier 2016, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "BERCO 5".

Siège : Punaauia, résidence Marina Lotus, lot n° 10, BP 1005, 98713 Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. L'obtention de toutes ouvertures de crédit et prêts permettant la réalisation de l'objet social. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraire, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP, entièrement libérées.

Gérance : M. Bernard COHEN, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les ascendants, descendants ou conjoints d'associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY,
notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 janvier 2016, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "BERCO 4".

Siège : Punaauia, résidence Marina Lotus, lot n° 10, BP 1005, 98713 Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. L'obtention de toutes ouvertures de crédit et prêts permettant la réalisation de l'objet social. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraire, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP, entièrement libérées.

Gérance : M. Bernard COHEN, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les ascendants, descendants ou conjoints d'associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY,
notaire.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine
CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, notaires associés
à Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti) 85, rue du commandant-Destremau, le 27 janvier 2015, a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI LES CONDOS DE PIRAE.

Capital social : Cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP), divisé en cinquante (50) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune.

Siège social : Punaauia, PK 17,200, côté mer, servitude Tetuapa (BP 381354 Tamanu, 98718 Punaauia).

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ;
- la construction et l'aménagement sur tout ou partie de terrain de tous bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou commercial ;
- la vente des biens devenus inutiles à la société ;
- la vente en totalité ou par fraction avant ou après achèvement des constructions y édifiées, dans le cadre des opérations ci-dessus ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, ou de particuliers, personnes physiques ou morales, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social et notamment l'affectation hypothécaire ou le nantissement de tous biens immeubles ou meubles appartenant à la société ;
- toutes prises de garantie, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagement des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, pour permettre, notamment le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet social ;
- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : M. Fabrice Moana DUFLOCQ, demeurant à Punaauia (98717), côté mer (BP 381354, 98718 Punaauia).

Cessions de parts : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine
CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA
notaires associés**

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu le 19 janvier 2016 par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle

“Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA”, titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 21 janvier 2016 folio 89, bordereau 2849-3,

La société dénommée SOCIETE TAHITIENNE NOUVELLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Bora Bora (98730), Motu Iti, Faanui (BP 164, Vaitape 98730 Bora Bora), identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 277541 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 93137 B,

A cédé à la société à responsabilité limitée dénommée “CHAMPAGNE ISLAND” société ayant son siège à Teavaro (98728), lotissement Bel Air, lot 10, au capital social de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP),

Constituée aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire soussigné, le 12 octobre 2015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro RCS Papeete TPI 15 291 B et sous le numéro TAHITI : B71527,

Un fonds de commerce de bar restaurant à l'enseigne “MAI MOANA ISLAND” sis à Bora Bora, district de Faanui, lui appartenant et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro RCS Papeete TPI 93 137 B (anciennement 4881 B 93),

Moyennant le prix de cent mille francs CFP (100 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 janvier 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, (BP 35, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Le notaire.

**AVIS DE DECISION CONFERANT FORCE EXECUTOIRE
A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT
PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 15 janvier 2016.
Nom de famille du débiteur : HAUATA.
Prénoms : Faree Elvis.
Date de naissance : 3 mars 1972 à Papeete.
Commune de résidence : Papeete.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 27 janvier 2016.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier , n° 15-00064, minute n° 4.

*Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.*

**AVIS DE DECISION CONFERANT FORCE EXECUTOIRE
A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT
PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 15 janvier 2016.

Nom de famille du débiteur : TAAE TEINAORE.

Prénoms : Heimaire Eliane.

Nom d'usage : HAUATA.

Date de naissance : 7 mai 1981 à Papeete.

Commune de résidence : Papeete.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 27 janvier 2016.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 15-00064, minute n° 4.

*Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU

COMPOSITION DU BUREAU :
(12 novembre 2015)

Président	:	MOUPHAS Robert
Vice-président	:	HAREHOE Thierry
Secrétaire	:	TEURA Evangéline
Trésorière	:	TINORUA Louisa
Trésorier adjoint	:	RUA Adrien

ASSOCIATION ARTISANALE TAHIRI VAHINE

COMPOSITION DU BUREAU :
(5 janvier 2016)

Présidente : HURUPA Leline
Vice-présidente : TOLEDO Bélon
Secrétaire : TEURA Lélina
Secrétaire adjoint : BELLAIS Jammes
Trésorière : BELLAIS Turia

ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A

COMPOSITION DU BUREAU :
(18 janvier 2016)

Président : PUTU Munanui
Vice-présidente : PUTU Terouru
Secrétaire : PARAUHAI Kimberley
Secrétaire adjoint : TEHETIA Terii
Trésorier : RAIOAOA Erita
Trésorier adjoint : MAAMAATUI Williams

**ASSOCIATION VARIETES
DES ILES POLYNESEIENNES (VIP)**

COMPOSITION DU BUREAU :
(4 octobre 2015)

Président : MICHEL Pascal
Vice-président : GIULY Jean-Pierre
Secrétaire : GRUBER Pascal
Trésorier : THOMAS Bernard
Responsable activités : THOMAS Alain

TAHITI SQUASH CLUB

COMPOSITION DU BUREAU :
(13 janvier 2016)

Président : YANSAUD Henri
Secrétaire : LAGARDE Teva
Secrétaire adjoint : CHANEL Léon
Trésorier : VALGRESY Franck

AERO CLUB DE TAHITI

COMPOSITION DU BUREAU :
(15 janvier 2016)

Président d'honneur : DRAKNI Driss
Président en titre : CHANEL Léon
Secrétaire : LASSAGNE Christophe
Trésorier : MARCHAIS René
Conseiller juridique : GATTI Max

AMICALE TAHITI ITI OAOA

Modification de statuts

Le siège social est situé au bureau de poste de Taravao.

COMPOSITION DU BUREAU :
(16 novembre 2015)

Président : REY Remy
Secrétaire : CAVALLO Tunui
Trésorière : LI Chantal

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A

Modification de statuts

Le mandat du bureau est désormais de 4 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :
(2 janvier 2016)

Présidente : EPINETE Linda
Vice-président : HAOATAI Jean-Paul
Secrétaire : TEPA Linda
Secrétaire adjointe : PATERE Damiana
Trésorier : TUPORO Apera

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE

COMPOSITION DU BUREAU :
(20 janvier 2016)

Président d'honneur : TUHOE Marc
Président : FAIVRE Antonio
Vice-président : COWAN Ariipeu
Secrétaire : COWAN Anne Pierre
Secrétaire adjointe : LUTA Maiarii
Trésorière : PIRITUA Karine
Trésorière adjointe : ORBECK Maite
Commissaire aux comptes : BOUGAS Teva
Capitaine d'équipe : COWAN Karyl
Membre : ORBECK Alexandre

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIURA

Les propriétaires du lotissement HITIURA sont convoqués en assemblée générale le mercredi 17 février 2016 à la mairie de Pirae à 16 h 30 au Fare Potee.

L'ordre du jour est le suivant :

- approbation des comptes de l'exercice 2015 et quitus ;
- approbation du budget prévisionnel 2016 ;
- vote des résolutions pour l'exercice 2016 ;
- renouvellement du bureau ;
- questions diverses.

En cas d'empêchement, je vous demande de remettre un pouvoir, daté et signé, à un propriétaire de votre choix.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale se tiendra le mercredi 2 mars 2016, même lieu et même ordre du jour.

Son président,
C. MACHOUX.

ASSOCIATION CONSORTS TUEHITI HUITOOPA

(Récépissé n° W9P1000303 du 19 janvier 2016)

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée ASSOCIATION CONSORTS TUEHITI HUITOOPA est créée le 19 décembre 2015 régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour buts :

- la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale ;
- le soutien, l'aide, le secours entre les membres familiaux ;
- la récupération et/ou la restitution des terres ancestrales en Polynésie française ;
- d'organiser le développement des projets et initiatives familiaux ;
- la formation des membres adhérents ;
- et l'organisation de toutes activités autorisées par la loi pour alimenter les caisses de l'association pour financer ses projets et payer ses dettes.

Son siège social est situé à Ahui sise à Tautira, au PK 13,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIHOARII Moeruru DEANE Alfred DEANE Richard DEANE Walter DEANE Christine dite Mama
Présidente	:	DEANE Céline
Vice-présidents	:	HUITOOPA Vainui MARIASSOUCE Jacob
Secrétaire	:	DEANE Eliane
Secrétaire adjointe	:	HUITOOPA Poia
Trésorière	:	HUITOOPA Muriel
Trésoriers adjoints	:	DEANE Elisabeth TEIHOARII Hugo
Commissaires aux comptes	:	TANÉPAU Thomas MARAEAURIA Jean-Pierre
Assesseurs	:	TEIHOARII René ANEI Dayen

ASSOCIATION GROUPE DE JEUNES SAINT-FRANÇOIS

(Récépissé n° W9P1000311 du 21 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 octobre 2016 l'ASSOCIATION GROUPE DE JEUNES SAINT-FRANÇOIS régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir ses activités sportives et culturelles ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles à toutes personnes désireuses ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses (agriculture, pêche, artisanat, tourisme et autres ...);
- de développer les activités socioculturelles, socio-éducatives en faveur de la jeunesse en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour buts de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour buts de resserrer les liens avec d'autres jeunes de la Polynésie française et dans d'autres pays ;
- l'échange spirituel entre les paroisses.

Son siège social est situé à Sainte-Thérèse de Taunoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WARREN Archie
Vice-président	:	WONG Christopher
Secrétaire	:	WARREN Marie-Joseline
Trésorière	:	AH-SCHA Pascaline

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS VAITARATOA DE ARATAO - OPOA

(Récépissé n° W9P2000054 du 27 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 novembre 2016 l'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS VAITARATOA DE ARATAO - OPOA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de regrouper, d'aider les agriculteurs dans l'agriculture naturelle et biologique et défendre leurs intérêts :

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en encourageant la production et la vente de produits locaux ;
- en partageant leur savoir-faire à d'autres agriculteurs.

Son siège social est situé à Opoa, PK 30, commune de Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERIIFA Djelma
 Vice-président : TEHEURA TERIIFA Antoine
 Secrétaire : MARAHITI Ariana
 Trésorier : MOUTAME Raphael

ASSOCIATION TEAM BAIN LOTI

(Récépissé n° W9P1000319 du 28 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 janvier 2016 l'ASSOCIATION TEAM BAIN LOTI régie par la loi 1901.

Cette association a pour principaux objectifs :

- l'organisation, la représentation à travers des activités sportives, manifestations festives, journées récréatives, sorties pédagogiques, de la culture et l'artisanat ;
- la mise en place de formations diverses, aide en tout genre de façon à développer l'emploi et l'insertion sociale ;
- d'inciter la population à la protection et au respect de l'environnement par le nettoyage et l'embellissement du quartier et de ses environs ;
- de favoriser l'entraide des familles endeuillées ou dans la difficulté.

Son siège social est situé allée Pierre-Loti, Titioro, quartier Rafea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARAE John
 Vice-président : TEMAKE Teamo
 Secrétaire : ITAE-TETAA Titaua
 Trésorière : TEMAHUKI Maruia
 Trésorier adjoint : FLORES Marcel

ASSOCIATION TE FARE TUIRAI NO MOOREA

(Récépissé n° W9P1000294 du 14 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il constitué le 7 janvier 2016 l'ASSOCIATION TE FARE TUIRAI NO MOOREA régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- le regroupement et la défense des intérêts des forains de Moorea ;
- l'organisation de journées et des soirées récréatives ;
- la recherche de fonds.

Son siège social est situé à Teavaro, PK 2,200, côté montagne, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEUIRA Ernest
 Secrétaire : AIRIMA Jules
 Trésorière : ROCHETTE Nata

ANNONCES MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Pour la passation des marchés publics de fourniture de carburants et lubrifiants 2016

Personne publique contractante : Commune de Papara.

Mode de consultation : Appel d'offres ouvert.

Objet de l'appel d'offres : Approvisionnement de carburant, lubrifiants et huiles nécessaires au fonctionnement des véhicules, engins, machines relevant du parc automobile et de tout appareillage de la commune de Papara.

Renseignements et retrait des dossiers : A retirer à la direction des ressources de la mairie de Papara. Adresse : PK 35,900 côté montagne, tél. : 40 54 75 38 - fax : 40 57 37 78.

Date de publication au JOPF : 2 février 2016.

Date limite de remise des offres : 8 mars 2016 avant 15 heures.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Le maire,
Putai TAAE.

**AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES
N° 2016-1, N° 2016-2 et N° 2016-3**

A la suite de l'appel d'offres n° 2015-10 du 5 novembre 2015, les marchés suivants ont été notifiés le 15 janvier 2016 aux entreprises :

- marché n° 2016-1, lot 1 : étude des évolutions du transport de marchandises par voie maritime dans le Pacifique Sud : société CATRAM pour un montant de 8 041 000 F CFP HT ;
- marché n° 2016-2, lot 2 : impacts des grands projets du pays sur capacités d'accueil du port de Papeete : société CATRAM pour un montant de 6 255 000 F CFP HT ;
- marché n° 2016-3, lot 3 : études technique, économique et financière, sociale et environnementale des deux scénarii de développement du port de Papeete : société Artelia pour un montant de 11 700 307 F CFP HT.

*Le directeur général par intérim
du port autonome de Papeete,*
Boris PEYTERMANN.